



Département du Jura

Arrondissement de Dole

MAIRIE DE RAHON
12 RUE DE L'EGLISE
39120 RAHON

Tél. : 03.84.81.82.01
mairie@rahon.fr

ARRETE MUNICIPAL N°20230406

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RAHON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de l'entreprise SNCTP de Ecole Valentin représenté par Mme SEILER Myriam ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie Rue de l'Eglise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de l'Eglise au niveau du 11-12, Rue de l'Eglise (39120) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 02/05/2023 pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par panneaux de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de l'entreprise SNCTP de Ecole Valentin chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental du Jura.

Fait à RAHON, le 28 avril 2023

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le 02/05/2023
ID : 039-213904485-20230428-20230406-AR



Le Maire,
Bernard PUSSET

